



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES ARMÉES

Vu OSA

4 <sup>e</sup> RÉGIMENT DU MATÉRIEL					
CHEF de CORPS					
	Action	Info		Action	Info
C2			DET DGN		
OSA			CCS		
SG			1 <sup>e</sup> CIE		
BMOI			2 <sup>e</sup> CIE		
BRH			3 <sup>e</sup> CIE		
BML			4 <sup>e</sup> CIE		
BIPE			5 <sup>e</sup> CIE		
BEH			6 <sup>e</sup> CIE		
BPIL			7 <sup>e</sup> CIE		
BQ			RÉSERVE		
PO			SEC CDC		
PSO			CORSIC		
PEVAT			ANT GSEdD		



CONTRÔLE GÉNÉRAL  
DES ARMÉES

Groupe des inspections spécialisées  
Pôle environnement  
Inspection des installations classées

Affaire suivie par :

PCS Bruno HUART

Tél. : 09 88 68 22 79

Mél. : [bruno.huart@intradef.gouv.fr](mailto:bruno.huart@intradef.gouv.fr)

Paris, le 9 septembre 2019

004849

N° 19-02451-DEP-DEP/ARM/CGA/IS/PE/IIC/RS

Le chef de l'inspection des installations classées

à

Monsieur le chef de corps du 4<sup>e</sup> régiment du matériel – Camp des Garrigues à Nîmes

**OBJET** : Dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : mémoire relatif à la déclaration d'un IOTA<sup>1</sup> - Rubrique 2.1.5.0-2 de la nomenclature des IOTA - N° enregistrement CASCADE 75-2019-00268.

**REFERENCES** : a) Code de l'environnement ;  
b) dossier transmis sous BE n° 002776/4RMAT/BIPE/ICPE/NP/800343 du 14 juin 2019 ;  
c) récépissé de déclaration du 26 juillet 2019 transmis sous BE n° 1D19022780/ARM/SGA/DPMA/SDIE/BE2D du 29 juillet 2019.

**P. JOINTE** : Une annexe.

Vous avez adressé à l'inspection des installations classées du ministère des Armées un dossier de déclaration au titre de la Loi sur l'eau d'un IOTA, relevant de la rubrique 2.1.5.0-2 de la nomenclature des IOTA et dont vous êtes l'exploitant (référence b).

Suite à l'examen des pièces et notamment des éléments prévus à l'article R. 214-32 du code de l'environnement, le dossier, déclaré complet, a fait l'objet d'un récépissé de déclaration (référence c). Dans le cadre de l'examen de la régularité, l'inspection formule des observations figurant en annexe. Je vous invite à compléter votre dossier ou à me faire parvenir une note complémentaire sur les aspects développés en annexe afin de pouvoir déclarer la régularité du dossier. Vous disposez d'un délai de **trois mois** pour adresser vos éléments à l'inspection.

**En l'absence de réponse de votre part dans le délai fixé, conformément au 3<sup>o</sup> paragraphe de l'article R. 214-35 du code de l'environnement, il sera fait opposition tacite à votre déclaration.**

<sup>1</sup> Installations, Ouvrages, Travaux et Activités.

Le délai de deux mois imparti à l'administration pour émettre une éventuelle opposition motivée et durant lequel vous n'avez pas le droit de démarrer les travaux, est interrompu jusqu'à la réception des pièces complémentaires demandées par le présent courrier, conformément au 2<sup>ème</sup> paragraphe de l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Contrôleur général des armées  
Philippe WEBER



**COPIES INTERNES** : (Elise sans P.J.)

- CGA/IS/PE/IIC/Sections 3 et 7

**Annexe à la lettre n° 19-02451-DEP/ARM/CGA/IS/PE/IIC du 9 septembre 2019**

L'examen de la régularité du dossier décrivant les installations projetées conduit l'inspection à formuler les remarques suivantes :

- **Page 21/73** : « le bassin sera équipé à son exutoire d'un ouvrage régulateur de débit comprenant...  
Une vanne manuelle ... ». L'installation sera complétée par la mise en place d'un panneau explicatif détaillant le fonctionnement de l'ouvrage de régulation.
- **Page 21/73** : exutoires directs – exutoire final. L'exutoire du projet doit être géolocalisé. S'agissant d'un rejet sur le sol, le dossier décrira les caractéristiques hydrodynamiques du terrain d'infiltration, notamment la proximité de la nappe ; le rejet doit toujours se faire dans une zone non saturée avec une distance minimale entre le fond de l'ouvrage d'infiltration et la hauteur maximale du toit de la nappe de 1 mètre. La capacité d'absorption du sol (coefficient d'absorption) doit être décrite.
- **Page 53/73** : fonctionnement en cas de pluies extrêmes – le fonctionnement des ouvrages au-delà de l'évènement pluvieux de référence doit être étudié et décrit (zone inondée, parcours à moindre dommage, etc.).
- **Page 70/73** : moyens intervention en cas de pollution accidentelle – Prévoir en cas de pollution atteignant l'exutoire (fossé) un décapage superficiel du sol.